



Avis des élus du CSE du réseau France 3 sur le dispositif de vidéo-surveillance

Les élus prennent acte de la volonté de la direction de la sécurité et de la sûreté de mettre en conformité le dispositif de vidéosurveillance dans les antennes régionales.

Cette mise à jour vise à respecter les injonctions de la CNIL (commission nationale informatique et libertés) en termes d'information et le RGPD (règlement général sur la protection des données), à travers le processus de gestion de la vidéosurveillance (temps de conservation, personnes habilitées, etc.).

Le dispositif présenté prévoit que 4 personnes de la direction seront habilitées dans chaque antenne : le directeur régional, le chef de centre, son adjoint et le responsable IMG.

En revanche, la direction refuse que les représentants du personnel soient habilités ou même seulement autorisés ponctuellement à visionner des images.

La délégation du personnel au CSE rappelle que les élus sont tenus à la discrétion professionnelle dans l'exercice de leurs mandats.

Les élus du CSE préconisent la systématisation d'un binôme direction/élu pour le visionnage des enregistrements en cas d'atteinte aux droits des personnes ou d'accident du travail. Ceci permet d'éviter les risques d'abus liés à l'exercice solitaire d'une responsabilité touchant aux droits fondamentaux, à l'instar de ce qui peut se pratiquer avec les assesseurs d'un bureau de vote.

En outre, dans les articles L.2312-5 et L.2312-59 le Code du travail prévoient que les élus participent à des enquêtes conjointes en cas d'accidents du travail et d'atteintes aux droits des personnes. Le dispositif élaboré par la direction fait entrave à l'exercice de leurs prérogatives.

Les élus du CSE demandent donc une inflexion du projet sur ce point.

Par ailleurs, nous regrettons qu'il n'existe pas de système d'alerte qui permette de détecter le visionnage injustifié, donc illicite, de ces images par les cadres habilités.

Concernant les sites régionaux de la Fabrique, les personnes habilitées ne sont pas identifiées à ce jour. Les élus ne sont donc pas en mesure de donner un avis sur le dispositif prévu pour ces sites.

Les élus demandent que le CSE bénéficie d'un bilan annuel du fonctionnement du dispositif.

Dans le cadre de ses visites d'inspections régulières prévues à l'article L.2312-13, le CSE ou ses représentants de proximité dans les antennes, pourront en outre procéder à toute vérification afin de s'assurer du respect des engagements pris par la direction de la sécurité et de la sûreté.

Le CSE devra être informé de toute évolution du dispositif.

Conformément à l'article L2312-15 du CDT les élus demandent que la direction réponde de manière argumentée et motivée aux demandes formulées dans le présent avis.

Vote des élus : 22 voix POUR et 2 abstentions.
Les syndicats CDFT, CGT, FO et SNJ s'associent.

Paris le 17 juin 2026